

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

R.G. 06/2670/B

Répertoire n° 06/17620

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal de première instance de Liège le 07.08.2006 ;

Vu les pièces du dossier des requérants ;

Vu les articles 1025 à 1034 du Code judiciaire ;

1. Objet de la demande.

La demande tend à la reconnaissance du mariage que les requérants ont contracté en Suède le 12.11.2004.

2. Les faits.

Le requérant, né le 23.01.1974, est de nationalité indienne et réside en Belgique.

La requérante, née le 19.09.1976, est de nationalité portugaise et réside en Belgique. Elle a obtenu son établissement en Belgique.

Monsieur [REDACTED] s'est vu refuser ce droit, qu'il avait demandé en invoquant un mariage conclu le 12.11.2004 à Orebro en Suède.

3. La procédure

L'article 27 du Code DIP prévoit la reconnaissance d'un acte authentique étranger "par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant compte spécialement des articles 18 et 21".

Le même article prévoit un recours devant le tribunal de première instance conformément à l'article 23.

Le tribunal compétent en vertu de l'article 23 § 2 2ème alinéa est celui du domicile ou de la résidence du requérant. Le tribunal de Liège est compétent.

Le même article prévoit que la demande est introduite et instruite conformément à la procédure des articles 1025 et suivants du Code judiciaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

R.G. 06/2670/B

4. Le fond.

I.

Il convient, tout d'abord, de remarquer que seule traduction d'un extrait du registre des mariages suédois est produite.

Sur le plan formel, ces documents sont insuffisants à la reconnaissance de l'acte. En effet, l'article 27 prévoit que l'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. Il doit, en outre, être légalisé (article 30) et, plus exactement, être revêtu de l'apostille de la Convention de La Haye.

Avant de demander aux requérants de produire le document adéquat, il y a lieu d'examiner si celui-ci pourrait être reconnu en Belgique.

II.

1.

L'article 27 prévoit la reconnaissance des actes authentiques étrangers en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 du Codip.

L'article 18 prévoit que, pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi.

Le Code de droit international privé donne une place à l'intention des parties, en mentionnant le "but" poursuivi. Dans la pratique toutefois, la définition donnée à la fraude à la loi en matière de conflits de lois ne semble pas devoir conduire le juge à une introspection des consciences dès lors que la définition fait appel des éléments objectifs ("des faits et des actes constitués") dont l'ensemble apporte des indices d'une volonté de manipulation. Le succès de l'exception suppose que soit établi le caractère fictif de l'élément de rattachement. Cette condition nécessite une vérification des circonstances de temps et de lieu qui permettent de conclure à une localisation artificielle de la situation (Voir F. Rigaux et M. Fallon, Droit international privé, Larcier, 2005, p.216, 217)

2.

En l'espèce, les parties se sont mariées en Suède, pays avec lequel elles n'ont aucun lien : le mari est de nationalité indienne, l'épouse de nationalité portugaise; ils habitent tous deux en Belgique.

Les parties n'essaient d'ailleurs pas de donner une explication du choix.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

R.G. 06/2670/B

du lieu du mariage en fonction d'un rapport qu'elles auraient avec ce pays. Les requérants expliquent que pour se marier en Belgique, ils auraient dû réunir certains documents administratifs et qu'il "*semble que certains pays dans l'Union européenne tels que la Suède ou le Danemark, sont plus flexibles et libéraux dans cette matière*".

La commodité des parties ne constitue pas un critère de rattachement.

Le tribunal ne peut que constater que la situation n'a aucun lien effectif avec la Suède. Il apparaît donc que les parties l'ont déplacée artificiellement vers un endroit avec lequel elles n'avaient pas de relation pour que le mariage puisse être soumis à d'autres règles que celles prévues par le droit belge, pays avec lequel elles avaient les plus fortes attaches.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un mariage conclu dans un pays tiers pour échapper aux exigences prévues par la loi belge.

3.

La présente appréciation ne se fonde en rien sur une présomption de mauvaise foi ni sur l'idée d'un faux mariage mais seulement sur la constatation du caractère artificiel du rattachement au pays dont la loi a été appliquée en vertu de la règle "locus regit actum" pour éviter l'application des règles prévues par la loi belge.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Vu les articles 1,34 et 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit la requête recevable mais non fondée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de reconnaître le mariage conclu le 12.11.2004 en Suède par les requérants.

Délaisse les dépens à charge des requérants.

Ordonnance délivrée en chambre du Conseil à l'audience de la première chambre, le **huit septembre deux mille six** par :

Madame Dominique LIENARD, Vice-présidente, juge unique,
Madame Maria DUMOULIN, greffier adjoint délégué (A.M. du 13/08/2002 - M.B. du 27/08/2002).

